

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Séance(s) du mardi 22 novembre 2016

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

54^e séance

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ	3
------------------------------	---

55^e séance

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ DU MÉDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTÉ	17
---	----

54^e séance

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ

Projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté

Texte de la commission – n° 4191

TITRE I^{ER}

ÉMANCIPATION DES JEUNES, CITOYENNETÉ ET PARTICIPATION

CHAPITRE I^{ER}

ENCOURAGER L'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DE TOUS LES CITOYENS ET LES CITOYENNES POUR FAIRE VIVRE LA FRATERNITÉ

Article 1^{er} (*Non modifié*)

- ① La réserve civique offre à toute personne volontaire la possibilité de servir les valeurs de la République en participant, à titre bénévole et occasionnel, à la réalisation de projets d'intérêt général.
- ② Elle comporte des réserves thématiques, parmi lesquelles figurent :
 - ③ 1° La réserve citoyenne de défense et de sécurité prévue au titre IV du livre II de la quatrième partie du code de la défense ;
 - ④ 2° Les réserves communales de sécurité civile prévues au chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure ;
 - ⑤ 3° La réserve citoyenne de la police nationale prévue à la section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de la sécurité intérieure ;
 - ⑥ 4° La réserve citoyenne de l'éducation nationale prévue à l'article L. 911–6–1 du code de l'éducation.
- ⑦ D'autres réserves thématiques peuvent être créées après avis du Haut Conseil à la vie associative prévu à l'article 63 de la loi n° 2014–856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

- ⑧ Ces réserves sont régies par le présent article et par les articles 2 à 7 de la présente loi, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.
- ⑨ La réserve civique contribue à développer la fraternité, la cohésion nationale et la mixité sociale.
- ⑩ Une charte de la réserve civique, définie par décret en Conseil d'État, énonce les principes directeurs de la réserve civique, ainsi que les engagements et les obligations des réservistes et des organismes d'accueil.
- ⑪ Le Haut Conseil à la vie associative est consulté lors de l'élaboration de la charte et avant toute modification de celle-ci.
- ⑫ L'État est garant du respect des finalités de la réserve civique et des règles qui la régissent.

Amendement n° 484 présenté par M. Richard.

À l'alinéa 7, après le mot :

« avis »,

insérer le mot :

« conforme ».

Amendement n° 485 présenté par M. Richard.

Supprimer l'alinéa 9.

Amendement n° 486 présenté par M. Richard.

Supprimer l'alinéa 12.

.....

Article 3 (*Non modifié*)

- ① La réserve civique est ouverte à toute personne majeure remplissant les conditions fixées à l'article L. 120–4 du code du service national. Elle est également ouverte aux mineurs âgés de seize ans révolus, sous réserve d'un accord écrit préalable de leurs représentants légaux.
- ② L'inscription dans la réserve civique vaut pour une durée déterminée, renouvelable sur demande expresse du réserviste. Elle est subordonnée à l'adhésion du réserviste à la charte mentionnée à l'article 1^{er} de la présente loi.

- ③ L'autorité de gestion de la réserve civique, définie par le décret prévu à l'article 7, procède à l'inscription après avoir vérifié le respect des conditions mentionnées au premier alinéa du présent article. Elle peut s'opposer, par décision motivée, à l'inscription ou au maintien dans la réserve de toute personne dont le comportement serait contraire à la charte de la réserve civique ou pour tout motif tiré d'un risque d'atteinte à l'ordre public.

Article 4

- ① Les missions relevant de la réserve civique peuvent être proposées par une personne morale de droit public ou, sous réserve du deuxième alinéa, par un organisme sans but lucratif de droit français au titre d'un projet d'intérêt général répondant aux orientations de la réserve civique et aux valeurs qu'elle promeut.
- ② Une association culturelle ou politique, une organisation syndicale, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peut accueillir de réservistes.
- ③ Les missions impliquant une intervention récurrente de réservistes sont préalablement validées par l'autorité de gestion de la réserve et ne sont pas substituables à un emploi ou à un stage. Ces missions ne peuvent excéder un nombre d'heures hebdomadaire défini par voie réglementaire.

Article 5 (Non modifié)

- ① Aucune affectation à une mission ne peut être prononcée par l'autorité de gestion sans le double accord de l'organisme d'accueil et du réserviste. L'autorité de gestion prend en considération les attentes, les compétences et les disponibilités déclarées par le réserviste ainsi que les besoins exprimés par l'organisme d'accueil.
- ② Le réserviste accomplit sa mission selon les instructions données par le responsable de l'organisme auprès duquel il est affecté et est soumis, dans le respect de la charte mentionnée à l'article 1^{er}, aux règles de service de l'organisme. Aucune mission ne peut donner lieu au versement d'une rémunération ou gratification au réserviste.
- ③ L'engagement, l'affectation et l'activité du réserviste sont régis par les articles 1^{er} à 4 et 6 à 7 de la présente loi et par le présent article. Ils ne sont régis ni par le code du travail, ni par le chapitre I^{er} de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le chapitre I^{er} de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou le chapitre I^{er} de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- ④ L'organisme d'accueil du réserviste le couvre des dommages subis par lui ou causés à des tiers dans l'accomplissement de sa mission.

Article 6 (Non modifié)

- ① I. – (Supprimé)
- ② II. – La quatrième partie du code de la défense est ainsi modifiée :
- ③ 1° Le livre II est ainsi modifié :
- ④ a) L'intitulé du titre IV est ainsi rédigé : « Réserve citoyenne de défense et de sécurité » ;
- ⑤ b) Au 2° du III, au deuxième alinéa du IV et au second alinéa du V de l'article L. 4211-1, au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 4241-1 et à l'article L. 4241-2, les mots : « réserve citoyenne » sont remplacés par les mots : « réserve citoyenne de défense et de sécurité » ;
- ⑥ c) Le premier alinéa de l'article L. 4241-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ⑦ « Elle fait partie de la réserve civique prévue par la loi n° ... relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle est régie par les dispositions du présent code et, pour autant qu'ils n'y sont pas contraires, par les articles 1^{er} à 5 de la même loi. » ;
- ⑧ 2° (Supprimé)
- ⑨ III. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ⑩ 1° Le chapitre III du titre III du livre IV est abrogé ;
- ⑪ 2° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du même livre IV est complété par une section 5 ainsi rédigée :
- ⑫ « Section 5
- ⑬ « Réserve citoyenne de la police nationale
- ⑭ « Art. L. 411-18. – La réserve citoyenne de la police nationale est destinée, afin de renforcer le lien entre la Nation et la police nationale, à des missions de solidarité, de médiation sociale, d'éducation à la loi et de prévention, à l'exclusion de l'exercice de toute prérogative de puissance publique.
- ⑮ « La réserve citoyenne de la police nationale fait partie de la réserve civique prévue par la loi n°... du ... relative à l'égalité et à la citoyenneté.
- ⑯ « Art. L. 411-19. – Peuvent être admis dans la réserve citoyenne de la police nationale les candidats qui satisfont aux conditions suivantes :
- ⑰ « 1° Être de nationalité française, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou résider régulièrement en France depuis au moins cinq ans et satisfaire à la condition d'intégration définie à l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- ⑱ « 2° Être majeur ;

- 19 « 3° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions ;
- 20 « 4° Remplir les conditions d'aptitude correspondant aux missions de la réserve citoyenne.
- 21 « Nul ne peut être admis dans la réserve citoyenne de la police nationale s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel mentionnés aux articles 230–6 et 230–19 du code de procédure pénale, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.
- 22 « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.
- 23 « Art. L. 411–20. – Les personnes admises dans la réserve citoyenne de la police nationale souscrivent une déclaration d'intention de servir en qualité de réserviste citoyen de la police nationale.
- 24 « Art. L. 411–21. – Les périodes d'emploi au titre de la réserve citoyenne de la police nationale n'ouvrent droit à aucune indemnité ou allocation.
- 25 « Art. L. 411–22. – (Supprimé) » ;
- 26 3° à 5° (Supprimés)
- 27 6° L'article L. 724–1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 28 « Les réserves communales de sécurité civile font partie de la réserve civique prévue par la loi n° ... relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elles sont régies par les dispositions du présent code et, pour autant qu'ils n'y sont pas contraires, par les articles 1^{er} à 5 de la même loi. »
- 29 IV. – Le livre IX de la quatrième partie du code de l'éducation est ainsi modifié :
- 30 1° Après l'article L. 911–6, il est inséré un article L. 911–6–1 ainsi rédigé :
- 31 « Art. L. 911–6–1. – Les membres de la réserve citoyenne de l'éducation nationale concourent à la transmission des valeurs de la République.
- 32 « Ils sont recrutés et interviennent dans les écoles et les établissements d'enseignement du second degré selon des modalités déterminées par le ministre chargé de l'éducation nationale.
- 33 « Seules les personnes majeures peuvent être admises dans la réserve citoyenne de l'éducation nationale.
- 34 « La réserve citoyenne de l'éducation nationale fait partie de la réserve civique prévue par la loi n°... du ... relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle est régie par les

dispositions du présent code et, pour autant qu'ils n'y sont pas contraires, par les articles 1^{er} à 5 de la même loi. » ;

- 35 2° (Supprimé)

.....

Article 7 bis
(Non modifié)

- 1 I. – La section 2 du chapitre unique du titre V du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :
- 2 1° L'article L. 5151–9 est ainsi modifié :
- 3 a) Au 2°, après les mots : « réserve militaire », il est inséré le mot : « opérationnelle » ;
- 4 b) Après le même 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :
- 5 « 2° bis Le volontariat de la réserve civile de la police nationale mentionné aux 2° et 3° de l'article L. 411–7 du code de la sécurité intérieure ; »
- 6 c) Le 3° est ainsi rédigé :
- 7 « 3° La réserve civique mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... relative à l'égalité et à la citoyenneté, et les réserves thématiques qu'elle comporte ; »
- 8 d) Le a du 6° est ainsi rédigé :
- 9 « a) L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est déclarée depuis trois ans au moins et l'ensemble de ses activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts ; »
- 10 e) Le 7° est abrogé ;
- 11 2° L'article L. 5151–11 est ainsi modifié :
- 12 a) Le 1° est ainsi modifié :
- 13 – après la référence : « 2° » est insérée la référence : « , 2° bis » et la référence : « 6° et 7° » est remplacée par la référence « et 6° » ;
- 14 – sont ajoutés les mots : « , ainsi que pour l'activité mentionnée au 3°, à l'exception de la réserve communale de sécurité civile mentionnée à l'article L. 724–3 du code de la sécurité intérieure » ;
- 15 b) Au 2°, les mots : « pour l'activité mentionnée au 3° du même article L. 5151–9 » sont remplacés par les mots : « pour la réserve communale de sécurité civile ».
- 16 II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 8

- ① I. – La sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est ainsi modifiée :
- ② 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Congés de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres des conseils citoyens » ;
- ③ 2° Après l'article L. 3142-54, il est inséré un article L. 3142-54-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 3142-54-1.* – Un congé est accordé chaque année, à sa demande, sans condition d'âge :
- ⑤ « 1° À tout salarié désigné pour siéger à titre bénévole dans l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, déclarée depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au *b* du 1 de l'article 200 du code général des impôts, et à tout salarié exerçant à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une telle association ;
- ⑥ « 2° À tout salarié membre d'un conseil citoyen dont la composition a été reconnue par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain ;
- ⑦ « 3° À toute personne, non administrateur, apportant à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue.
- ⑧ « Ce congé peut être fractionné en demi-journées.
- ⑨ 3° À l'article L. 3142-58, les mots : « à l'article L. 3142-54 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 3142-54 et L. 3142-54-1 » ;
- ⑩ 4° Après l'article L. 3142-58, il est inséré un article L. 3142-58-1 ainsi rédigé :
- ⑪ « *Art. L. 3142-58-1.* – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-54-1, une convention ou un accord d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche peut fixer les conditions de maintien de la rémunération du salarié pendant la durée de son congé. »
- ⑫ II. – Le 8° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de

l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

- ⑬ « 8° À un congé non rémunéré de six jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois, accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Dans les mêmes conditions, un congé est accordé à sa demande, sans condition d'âge, à tout fonctionnaire désigné pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, déclarée depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au *b* du 1 de l'article 200 du code général des impôts, et à tout fonctionnaire exerçant à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une telle association. Il est également accordé à tout fonctionnaire membre d'un conseil citoyen dont la composition a été reconnue par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain. Il est également accordé à toute personne, non administrateur, apportant à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de son statut de fonctionnaire, un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue. Ce congé peut être fractionné en demi-journées. »
- ⑭ III. – Lors d'une prochaine commission et dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, la commission paritaire nationale des chambres de commerce et d'industrie et celle des chambres de métiers et de l'artisanat veillent à la conformité rédactionnelle au présent article, respectivement, de l'article 29 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie et de l'article 30 du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat.
- ⑮ Lors d'une prochaine commission et dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, la commission nationale de concertation et de proposition du réseau des chambres d'agriculture s'assure de la cohérence des dispositions du statut du personnel des chambres d'agriculture avec celles des congés de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres des conseils citoyens, selon les modalités définies par la sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail.

Amendement n° 284 présenté par M. Tian, M. Hetzel, Mme Rohfritsch, Mme Nachury, M. Tardy, M. Daubresse, M. Marlin, M. Philippe Armand Martin, M. Dhuicq, M. Tétart, M. Sermier, M. Gosselin, M. Salen et M. Thévenot.

I. – À la fin de l’alinéa 2, substituer aux mots :

« , des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu’administrateurs et des membres des conseils citoyens »

les mots :

« et de dirigeants associatifs bénévoles ».

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 4 à 7, l’alinéa suivant :

« *Art. L. 3142-54-1.* – Un congé peut être accordé chaque année, à sa demande, sans condition d’âge, à tout salarié désigné pour siéger à titre bénévole dans l’organe d’administration ou de direction d’une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d’association ou par le code civil local applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dont l’ensemble des activités est mentionné au *b* du 1 de l’article 200 du code général des impôts. Ce congé peut être fractionné en demi-journées. »

Amendement n° 96 présenté par Mme Le Callennec, M. Jacob, Mme Genevard, M. Breton, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrol-lier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Defles-selles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Dive, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaynard, M. Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Gross-kost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L’Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélissard, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Ponia-towski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestter, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni,

M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tahuaitu, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tétart, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Substituer aux alinéas 4 à 8 l’alinéa suivant :

« *Art. L. 3142-54-1.* – Dans les conditions prévues par les articles L. 3142-54 à L. 3142-57, un congé peut être accordé chaque année, sans condition d’âge, à tout salarié désigné pour siéger à titre bénévole dans l’organe d’administration ou de direction d’une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d’association ou par le code civil local applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dont l’ensemble des activités est mentionné au *b* du 1 de l’article 200 du code général des impôts. Ce congé peut être fractionné en demi-journées. »

Amendements identiques :

Amendements n° 97 présenté par Mme Le Callennec, M. Jacob, Mme Genevard, M. Breton, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrol-lier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Defles-selles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Dive, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaynard, M. Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Gross-kost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L’Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélissard, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Ponia-towski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestter, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tahuaitu, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tétart, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez,

M. Woerth et Mme Zimmermann et n° 487 présenté par M. Richard, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Piron, M. Reynier, M. Salles, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller.

Supprimer les alinéas 10 et 11.

Amendement n° 440 présenté par M. Morel-A-L'Huissier.

Après la quatrième phrase de l'alinéa 13, insérer la phrase suivante :

« Il est également accordé à tout fonctionnaire intervenant bénévolement pour des opérations de sécurité civile encadrées par des associations agréées de sécurité civile. »

Article 8 bis
(Suppression maintenue)

Amendement n° 765 présenté par le Gouvernement.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

« 1° Au 4° de l'article L. 123-16-2, la première occurrence du mot : « publique » est remplacée par les mots : « du public » ;

« 2° Au premier alinéa de l'article L. 821-6-1, le mot : « publique » est remplacé par les mots : « du public » ;

« 3° Au premier alinéa de l'article L. 822-14, les mots : « public à la générosité » sont remplacés par les mots : « à la générosité du public ».

« II. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa du II de l'article L. 241-2 est ainsi modifié :

« a) Les mots : « dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national » sont supprimés ;

« b) La seconde occurrence du mot : « publique » est remplacée par les mots : « du public » ;

« 2° À la fin du deuxième alinéa du II de l'article L. 241-2, les mots : « dans le cadre de ces campagnes » sont remplacés par les mots : « auprès du public » ;

« 3° À la fin du sixième alinéa de l'article L. 719-13, le mot : « publique » est remplacé par les mots : « du public ».

« III. – À la première phrase du dernier alinéa de l'article 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, le mot : « publique » est remplacé par les mots : « du public ».

« IV. – L'article 42 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa du II est ainsi modifié :

« a) À la première phrase, les mots : « dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national » sont supprimés ;

« b) À la fin de la même phrase, la seconde occurrence du mot : « publique » est remplacée par les mots : « du public » ;

« 2° À la fin du deuxième alinéa du II, les mots : « dans le cadre de ces campagnes » sont supprimés.

« V. – Le cinquième alinéa du III de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase, le mot : « publique » est remplacé par les mots : « du public » ;

« 2° À la seconde phrase, le mot : « publique » est remplacé par les mots : « du public ». »

« VI. – Le code des juridictions financières est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa de l'article L. 111-9 du code des juridictions financières dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1360 du 13 octobre 2016 modifiant la partie législative du code des juridictions financières, la seconde occurrence des mots : « public à la générosité » est remplacée par les mots : « à la générosité du public ».

« 2° Aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 143-2 dans sa rédaction issue de la même ordonnance, les mots : « public à la générosité » sont remplacés par les mots : « à la générosité du public ».

Article 8 ter

① I. – Le *d* du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Au huitième alinéa, après la première occurrence du mot : « ressources », sont insérés les mots : « le cas échéant » ;

③ 2° Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④ « La condition d'exclusion des ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public mentionnée aux quatrième à sixième alinéas du présent *d* n'est pas applicable aux associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse dont l'instance dirigeante est composée de membres dont la moyenne d'âge est inférieure à trente ans et qui décident de rémunérer, dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois, leurs dirigeants âgés de moins de trente ans à la date de leur élection. » ;

⑤ 3° Au dixième alinéa, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « neuf ».

⑥ I bis. – Au troisième alinéa de l'article 80 du même code, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « onzième ».

⑦ II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 488 présenté par M. Richard, M. Demilly, M. Favennec, M. Gomes, M. Hillmeyer, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Salles, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller.

I. – À l’alinéa 4, substituer au mot :

« trente »

le mot :

« vingt-cinq ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 8 quinquies (Non modifié)

- ① Après l’article 79–IV du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est inséré un article 79–V ainsi rédigé :
- ② « Art. 79–V. – Toute association inscrite peut saisir le représentant de l’État dans le département où elle a son siège social, afin qu’il se prononce, après avoir sollicité l’avis des services de l’État concernés et des représentants d’associations ayant le même objet social, sur le caractère d’intérêt général de l’association.
- ③ « Lorsque le représentant de l’État dans le département a admis le caractère d’intérêt général de l’association, cette qualité lui est reconnue, pour une durée fixée par décret, au regard de l’ensemble des lois et règlements applicables aux associations régulièrement déclarées.
- ④ « Un décret en Conseil d’État détermine les conditions d’application du présent article. »

Article 8 sexies (Non modifié)

- ① L’article 20–2 de la loi n° 87–571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsque l’association jouissant d’un agrément souhaite savoir si la fondation reconnue d’utilité publique issue de la transformation bénéficiera de l’agrément pour la durée restant à courir, elle peut interroger l’autorité administrative, qui se prononce sur sa demande selon les règles prévues pour autoriser le transfert de l’agrément, si elles existent. Dans les autres cas, l’autorité administrative l’informe des conditions et des délais prévus pour accorder cet agrément. »

Article 8 septies (Supprimé)

Amendement n° 766 présenté par le Gouvernement.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l’État est ainsi modifiée :

« 1° L’article 19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le sixième alinéa du présent article est applicable aux associations constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d’association, dont l’objet ou l’activité effective relève en tout ou partie de l’entretien ou de l’exercice public d’un culte au sens de l’article 18 de la présente loi. » ;

« 2° L’article 21 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, après les mots : « chaque année », sont insérés les mots « des comptes annuels, ainsi que » ;

« b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article est applicable aux associations constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d’association, dont l’objet ou l’activité effective relève en tout ou partie de l’entretien ou de l’exercice public d’un culte au sens de l’article 18 de la présente loi. » »

Article 9

- ① I. – Le II de l’article L. 120–1 du code du service national est complété par un 3° ainsi rédigé :
- ② « 3° Le service civique des sapeurs–pompiers qui comporte une phase de formation initiale d’une durée maximale de deux mois dispensée sur le temps de mission du volontaire, au sein de son unité d’affectation ou dans une structure adaptée, à la charge de l’organisme d’accueil du volontaire.
- ③ « Au terme de sa formation initiale, le volontaire peut concourir, sous la surveillance d’un sapeur–pompier répondant à des conditions fixées par voie réglementaire, aux activités de protection et de lutte contre les incendies et autres accidents, sinistres et catastrophes, à l’évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu’aux secours d’urgence, en complément des sapeurs–pompiers. »
- ④ II. – (Non modifié)
- ⑤ III. – (Non modifié) L’article 1^{er} de la loi n° 91–1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs–pompiers volontaires en cas d’accident survenu ou de maladie contractée en service est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « La présente loi est applicable au volontaire réalisant le service civique des sapeurs–pompiers mentionné au 3° du II de l’article L. 120–1 du code du service national. »
- ⑦ IV. – (Supprimé)

Amendement n° 705 présenté par M. Dive, M. Debré, Mme de La Raudière, M. Myard, M. Hetzel, Mme Marianne Dubois, M. Abad, M. Ledoux, M. Sermier, M. Gosselin,

Mme Zimmermann, M. Philippe Armand Martin, M. Le Mèner, M. Luca, M. Lurton, Mme Duby-Muller, Mme Grosskost et M. Moreau.

Compléter l'alinéa 2 par les deux phrases suivantes :

« Cette formation initiale comprend une formation de prévention et secours civiques de niveau 1, dite PSC1, dispensée par la structure d'accueil du volontaire. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent 3°. »

Article 10

- ① Le titre I^{er} *bis* du livre I^{er} du code du service national est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa du II de l'article L. 120-1 est ainsi modifié :
- ③ a) L'avant-dernière phrase est ainsi rédigée :
- ④ « La personne morale agréée est un organisme sans but lucratif de droit français, une personne morale de droit public, un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, une société publique locale mentionnée à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, une société dont l'État ou la Banque de France détient la totalité du capital, une organisation internationale dont le siège est implanté en France ou une entreprise solidaire d'utilité sociale agréée en application du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. » ;
- ⑤ b) Avant la dernière phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ⑥ « La structure agréée recrute les volontaires en fonction de leur seule motivation et accueille en service civique des jeunes de tous niveaux de formation initiale. » ;
- ⑦ 2° L'article L. 120-30 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑨ « L'agrément prévu au présent titre ne peut être délivré qu'aux organismes mentionnés au premier alinéa du II de l'article L. 120-1. » ;
- ⑩ b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Ces personnes morales sont agréées » sont remplacés par les mots : « Ces organismes sont agréés ».

Amendement n° 411 présenté par Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

Supprimer cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 407 présenté par M. Sermier, M. Menuel, M. Gosselin, M. Viala et M. Breton, n° 420 présenté par M. Hammadi et n° 445 présenté par M. Touraine, M. Premat, Mme Lignières-Cassou, M. Bapt, M. Gauquelin, Mme Gourjade, M. Boisserie, Mme Laurence

Dumont, M. Demarthe, M. Alauzet, M. Assaf, M. Gagnaire, M. Yves Daniel, Mme Françoise Dumas, M. William Dumas, Mme Beaubatie, M. Bloche, M. Bouillon, M. Valax, M. Burroni, Mme Louis-Carabin, M. Cottel, M. Gille, Mme Capdevielle, M. Cresta, Mme Imbert, Mme Untermaier, M. Alexis Bachelay, Mme Clergeau, M. Roig, M. Pouzol, M. Dupré, M. Destans, M. Bleunven, M. Aylagas, Mme Carrillon-Couvreur, M. Colas, Mme Carlotti, M. Kalinowski et M. Naillet.

À l'alinéa 4, après le mot :

« habitation, »,

insérer les mots :

« une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1 du même code ou ».

Amendement n° 770 présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 4, après le mot :

« capital »

insérer les mots :

« ou à laquelle le ministre chargé de la culture a attribué un label en application de l'article 5 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, ».

Amendement n° 655 présenté par Mme Linkenheld, Mme Lang, Mme Maquet, M. Bies, Mme Sommaruga et M. Pupponi.

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« c) (*nouveau*) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre du contrat mentionné à l'article L. 120-32, l'Agence du service civique signe une convention avec l'organisme sans but lucratif ou la personne morale de droit public agréées formalisant le rôle joué et les engagements pris par ces derniers en matière d'accompagnement global des jeunes sur la durée de leur engagement de formation civique et citoyenne, d'accompagnement des jeunes dans leur réflexion sur les projets d'avenir, mais aussi de recrutement des jeunes, afin de garantir l'accessibilité du service civique aux jeunes de tous niveaux de formation initiale. » »

.....

Article 11 bis

- ① I. – L'article L. 1221-13 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « stagiaires », sont insérés les mots : « et des personnes volontaires en service civique au sens de l'article L. 120-1 du code du service national et de l'engagement citoyen » ;
- ③ 2° Au dernier alinéa, après le mot : « stagiaires », sont insérés les mots : « et les personnes volontaires en service civique ».
- ④ II. – Le premier alinéa de l'article 43 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est complété par une phrase ainsi rédigée :

- ⑤ « Les rapports annuels comportent également une présentation des modalités de mise en œuvre du service civique. »
- ⑥ III. – Les articles 62 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et 49-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont complétés par une phrase ainsi rédigée :
- ⑦ « Le rapport annuel comporte également une présentation des modalités de mise en œuvre du service civique. »

Amendement n° 98 présenté par Mme Le Callennec, M. Jacob, Mme Genevard, M. Breton, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Dive, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolft-Scheit, M. Gaynard, M. Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyné-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélissard, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Ponia-towski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tahuaitu, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tétart, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Supprimer cet article.

Amendement n° 767 présenté par le Gouvernement.
Substituer aux alinéas 4 à 7 les six alinéas suivants :

« II. – Le premier alinéa du II de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et le neuvième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Les modalités de mise en œuvre du service civique font l'objet d'une information annuelle des comités techniques. »

« III. – Après le douzième alinéa de l'article L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de mise en œuvre du service civique font l'objet d'une information annuelle du comité technique d'établissement. »

« IV. – L'article L. 6144-3 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de mise en œuvre du service civique font l'objet d'une information annuelle du comité technique d'établissement. »

Article 12 (Non modifié)

- ① I. – L'article L. 120-32 du code du service national est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Le contrat mentionné à l'article L. 120-3 souscrit auprès d'un organisme sans but lucratif de droit français agréé peut prévoir la mise à disposition de la personne volontaire, aux fins d'accomplissement de son service, auprès d'un ou, de manière successive, de plusieurs organismes sans but lucratif de droit français, personnes morales de droit public français, collectivités territoriales étrangères ou organismes sans but lucratif de droit étranger, non agréés, s'ils satisfont aux conditions d'agrément mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 120-30. Ces personnes morales tierces non agréées ne peuvent avoir des activités culturelles, politiques ou syndicales.
- ④ « Le contrat mentionné à l'article L. 120-3 souscrit auprès d'une personne morale de droit public agréée peut prévoir la mise à disposition de la personne volontaire, aux fins d'accomplissement de son service, auprès d'une ou, de manière successive, de plusieurs autres personnes morales de droit public français ou collectivités territoriales étrangères, non agréées, si elles satisfont aux conditions d'agrément mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 120-30. » ;
- ⑤ 2° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Dans ce cas » sont remplacés par les mots : « Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas du présent article » ;
- ⑥ 3° Aux deuxième et troisième alinéas, après le mot : « lucratif », sont insérés les mots : « ou la personne morale de droit public ».
- ⑦ II. – Le second alinéa de l'article L. 120-12 du même code est supprimé.

Amendement n° 412 présenté par Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville.

Supprimer cet article.

Article 12 bis
(Suppression maintenue)

ANALYSE DES SCRUTINS

54^e séance

Scrutin public n° 1352

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 2017 (première lecture).

Nombre de votants :	552
Nombre de suffrages exprimés :	530
Majorité absolue :	266
Pour l'adoption :	287
Contre :	243

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe socialiste, écologiste et républicain (288) :

Pour..... : 268

M. Ibrahim **Aboubacar**, Mmes Patricia **Adam**, Sylviane **Alaux**, MM. Éric **Alauzet**, Jean-Pierre **Allossery**, François **André**, Mme Nathalie **Appéré**, MM. Kader **Arif**, Christian **Assaf**, Pierre **Aylagas**, Alexis **Bachelay**, Guillaume **Bachelay**, Jean-Paul **Bacquet**, Dominique **Baert**, Guy **Bailliart**, Alain **Ballay**, Gérard **Bapt**, Frédéric **Barbier**, Serge **Bardy**, Christian **Bataille**, Mme Marie-Noëlle **Battistel**, MM. Philippe **Baumel**, Nicolas **Bays**, Mmes Catherine **Beaubatie**, Marie-Françoise **Bechtel**, MM. Jean-Marie **Beffara**, Luc **Belot**, Mmes Karine **Berger**, Chantal **Berthelot**, Gisèle **Biémouret**, MM. Philippe **Bies**, Erwann **Binet**, Yves **Blein**, Jean-Luc **Bleunven**, Patrick **Bloche**, Daniel **Boisserie**, Christophe **Borgel**, Florent **Boudié**, Mme Marie-Odile **Bouillé**, M. Christophe **Bouillon**, Mme Brigitte **Bourguignon**, M. Malek **Boutih**, Mme Kheira **Bouziane-Laroussi**, MM. Émeric **Bréhier**, Jean-Louis **Bricout**, Jean-Jacques **Bridey**, Mmes Isabelle **Bruneau**, Sabine **Buis**, M. Jean-Claude **Buisine**, Mme Sylviane **Bulteau**, MM. Vincent **Burroni**, Alain **Calmette**, Jean-Christophe **Cambadélis**, Mme Colette **Capdevielle**, MM. Yann **Capet**, Christophe **Caresche**, Mmes Marie-Arlette **Carlotti**, Martine **Carrillon-Couvreur**, MM. Christophe **Castaner**, Laurent **Cathala**, Jean-Yves **Caullet**, Christophe **Cavard**, Guy **Chambefort**, Jean-Paul **Chanteguet**, Mme Marie-Anne **Chapdelaine**, MM. Guy-Michel **Chauveau**, Jean-David **Ciot**, Alain **Claeys**, Jean-Michel **Clément**, Mme Marie-Françoise **Clergeau**, MM. Romain **Colas**, David **Comet**, Philip **Cordery**, Mme Valérie **Corre**, M. Jean-Jacques **Cottel**, Mme Catherine **Coutelle**, M. Jacques **Cresta**, Mme Pascale **Crozon**, M. Frédéric **Cuvillier**, Mmes Seybah **Dagoma**, Karine **Daniel**, MM. Yves **Daniel**, Carlos **Da Silva**, Pascal **Deguilhem**, Mmes Florence **Delaunay**, Michèle **Delaunay**, M. Guy **Delcourt**, Mme Carole **Delga**, MM. Jacques **Dellerie**, Pascal **Demarthe**, Sébastien **Denaja**, Mme Françoise **Descamps-Crosnier**, MM. Jean-Louis **Destans**, Michel **Destot**, Mme Fanny **Dombre-Coste**, M. René **Dosière**, Mme Sandrine **Doucet**, M. Philippe **Doucet**, Mme Françoise **Dubois**, M. Jean-Pierre **Dufau**, Mme Anne-Lise **Dufour-Tonini**, M. William **Dumas**, Mme Laurence **Dumont**, MM. Jean-Louis **Dumont**, Jean-

Paul **Dupré**, Yves **Durand**, Philippe **Duron**, Olivier **Dussopt**, Éric **Elkouby**, Henri **Emmanueli**, Mmes Corinne **Erhel**, Sophie **Errante**, Marie-Hélène **Fabre**, Martine **Faure**, MM. Olivier **Faure**, Alain **Fauré**, Hervé **Féron**, Richard **Ferrand**, Mme Geneviève **Fioraso**, MM. Hugues **Fourage**, Jean-Marc **Fournel**, Mmes Valérie **Fourneyron**, Michèle **Fournier-Armand**, MM. Michel **Françaix**, Christian **Franqueville**, Jean-Claude **Fruteau**, Jean-Louis **Gagnaire**, Mme Geneviève **Gaillard**, MM. Yann **Galut**, Guillaume **Garot**, Renaud **Gauquelin**, Jean-Marc **Germain**, Jean-Patrick **Gille**, Jean **Glavany**, Yves **Goasdoué**, Mmes Geneviève **Gosselin-Fleury**, Pascale **Got**, MM. Marc **Goua**, Laurent **Grandguillaume**, Jean **Grellier**, Mmes Edith **Gueugneau**, Élisabeth **Guigou**, Chantal **Guittet**, MM. David **Habib**, Razzy **Hammadi**, Mme Joëlle **Huillier**, M. Christian **Hutin**, Mmes Monique **Iborra**, Françoise **Imbert**, MM. Michel **Issindou**, Éric **Jalton**, Serge **Janquin**, Henri **Jibrayel**, Romain **Joron**, Régis **Juanico**, Laurent **Kalinowski**, Mme Marietta **Karamanli**, M. Philippe **Kemel**, Mmes Chaynesse **Khirouni**, Bernadette **Laclais**, MM. François-Michel **Lambert**, François **Lamy**, Mmes Anne-Christine **Lang**, Colette **Langlade**, MM. Jean **Launay**, Jean-Luc **Laurent**, Pierre-Yves **Le Borgn'**, Jean-Yves **Le Bouillonnet**, Mme Marylise **Lebranchu**, M. Gilbert **Le Bris**, Mme Anne-Yvonne **Le Dain**, M. Jean-Yves **Le Déaut**, Mme Viviane **Le Dissez**, MM. Michel **Lefait**, Dominique **Lefebvre**, Mmes Annie **Le Houerou**, Annick **Le Loch**, M. Patrick **Lemasle**, Mmes Catherine **Lemorton**, Annick **Lepetit**, MM. Jean-Pierre **Le Roch**, Bruno **Le Roux**, Arnaud **Leroy**, Mme Marie-Thérèse **Le Roy**, MM. Michel **Lesage**, Bernard **Lesterlin**, Serge **Letchimy**, Mme Marie **Le Vern**, M. Michel **Liebgott**, Mmes Martine **Lignières-Cassou**, Audrey **Linkenheld**, M. François **Loncle**, Mmes Gabrielle **Louis-Carabin**, Lucette **Lousteau**, M. Victorin **Lurel**, Mmes Jacqueline **Maquet**, Marie-Lou **Marcel**, MM. Jean-René **Marsac**, Philippe **Martin**, Mmes Martine **Martinel**, Frédérique **Massat**, Véronique **Massonneau**, Sandrine **Mazetier**, MM. Michel **Ménard**, Patrick **Mennucci**, Paul **Molac**, Pierre-Alain **Muet**, Philippe **Naillet**, Philippe **Nauche**, Mme Nathalie **Nieson**, M. Robert **Olive**, Mmes Maud **Olivier**, Monique **Orphé**, M. Michel **Pajon**, Mmes Luce **Pane**, George **Pau-Langevin**, MM. Rémi **Pauvros**, Germinal **Peiro**, Hervé **Pellois**, Jean-Claude **Perez**, Sébastien **Pietrasanta**, Mme Christine **Pires Beaune**, M. Philippe **Plisson**, Mme Élisabeth **Pochon**, MM. Napole **Polutélé**, Pascal **Popelin**, Dominique **Potier**, Michel **Pouzol**, Mme Régine **Povéda**, MM. Christophe **Premat**, Joaquim **Pueyo**, François **Pupponi**, Mmes Catherine **Quéré**, Valérie **Rabault**, Monique **Rabin**, M. Dominique **Raimbourg**, Mmes Marie **Réalde**, Marie-Line **Reynaud**, MM. Pierre **Ribeaud**, Eduardo **Rihan Cypel**, Alain **Rodet**, Marcel **Rogemont**, Frédéric **Roig**, Gwendal **Rouillard**, René **Rouquet**, Alain

Rousset, François de **Rugy**, Boinali **Said**, Mmes Béatrice **Santais**, Odile **Saugues**, MM. Gilbert **Sauvan**, Gilles **Savary**, Mme Julie **Sommaruga**, M. Pascal **Terrasse**, Mme Sylvie **Tolmont**, MM. Jean-Louis **Touraine**, Stéphane **Travert**, Mmes Catherine **Troallic**, Cécile **Untermaier**, MM. Daniel **Vaillant**, Jacques **Valax**, Michel **Vauzelle**, Fabrice **Verdier**, Michel **Vergnier**, Patrick **Vignal**, Jean-Michel **Villaumé**, Jean Jacques **Vlody** et Mme Paola **Zanetti**.

Contre..... : 2

MM. Christian **Paul** et Gérard **Sebaoun**.

Abstention.... : 11

M. Laurent **Baumel**, Mmes Nathalie **Chabanne**, Aurélie **Filippetti**, M. Daniel **Goldberg**, Mme Linda **Gourjade**, MM. Benoît **Hamon**, Mathieu **Hanotin**, Christophe **Léonard**, Kléber **Mesquida**, Denys **Robiliard** et Mme Suzanne **Tallard**.

Non-votant(s) :

M. Claude **Bartolone** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (199) :

Contre..... : 195

MM. Damien **Abad**, Elie **Aboud**, Bernard **Accoyer**, Yves **Albarello**, Mme Nicole **Ameline**, M. Benoist **Apparu**, Mme Laurence **Arribagé**, MM. Julien **Aubert**, Olivier **Audibert-Troin**, Patrick **Balkany**, Jean-Pierre **Barbier**, Jacques Alain **Bénisti**, Sylvain **Berrios**, Mmes Valérie **Boyer**, Marine **Brenier**, MM. Xavier **Breton**, Philippe **Briand**, Bernard **Brochand**, Dominique **Bussereau**, Olivier **Carré**, Gilles **Carrez**, Yves **Censi**, Jérôme **Chartier**, Luc **Chatel**, Gérard **Cherpion**, Guillaume **Chevrollier**, Alain **Chrétien**, Jean-Louis **Christ**, Dino **Cinieri**, Éric **Ciotti**, Philippe **Cochet**, Jean-François **Copé**, François **Cornut-Gentille**, Jean-Louis **Costes**, Édouard **Courtial**, Jean-Michel **Couve**, Mme Marie-Christine **Dalloz**, MM. Olivier **Dassault**, Marc-Philippe **Daubresse**, Bernard **Debré**, Jean-Pierre **Decool**, Bernard **Deflesselles**, Lucien **Degauchy**, Rémi **Delatte**, Patrick **Devedjian**, Nicolas **Dhuicq**, Mme Sophie **Dion**, MM. Julien **Dive**, Jean-Pierre **Door**, Dominique **Dord**, David **Douillet**, Mmes Marianne **Dubois**, Virginie **Duby-Muller**, MM. Daniel **Fasquelle**, François **Fillon**, Mme Marie-Louise **Fort**, MM. Yves **Foulon**, Marc **Francina**, Yves **Fromion**, Laurent **Furst**, Claude de **Ganay**, Sauveur **Gandolfi-Scheit**, Hervé **Gaymard**, Mme Annie **Genevard**, MM. Guy **Geoffroy**, Bernard **Gérard**, Alain **Gest**, Daniel **Gibbes**, Franck **Gilard**, Georges **Ginesta**, Charles-Ange **Ginesy**, Jean-Pierre **Giran**, Claude **Goasguen**, Jean-Pierre **Gorges**, Philippe **Gosselin**, Philippe **Goujon**, Mme Arlette **Grosskost**, MM. Serge **Grouard**, Henri **Guaino**, Mme Françoise **Guégot**, MM. Jean-Claude **Guibal**, Jean-Jacques **Guillet**, Christophe **Guilloteau**, Michel **Heinrich**, Michel **Herbillon**, Antoine **Herth**, Patrick **Hetzl**, Philippe **Houillon**, Guénhaël **Huet**, Sébastien **Huyghe**, Christian **Jacob**, Denis **Jacquat**, Christian **Kert**, Mme Nathalie **Kosciusko-Morizet**, MM. Jacques **Kossowski**, Patrick **Labaune**, Mme Valérie **Lacroute**, MM. Marc **Laffineur**, Jacques **Lamblin**, Jean-François **Lamour**, Mme Laure de **La Raudière**, MM. Guillaume **Larrivé**, Charles de **La Verpillière**, Thierry **Lazaro**, Alain **Leboeuf**, Mme Isabelle **Le Callennec**, MM. Vincent **Ledoux**, Frédéric **Lefebvre**, Marc **Le Fur**, Pierre **Lellouche**, Bruno **Le Maire**, Dominique **Le Mèner**, Jean **Leonetti**, Pierre **Lequiller**, Philippe **Le Ray**, Céleste **Lett**, Mmes Geneviève **Levy**, Véronique **Louwagie**, MM. Lionnel **Luca**, Gilles **Lurton**, Jean-François **Mancel**, Laurent **Marcangeli**, Thierry **Mariani**, Hervé **Mariton**, Alain

Marleix, Olivier **Marleix**, Franck **Marlin**, Alain **Marsaud**, Philippe Armand **Martin**, Patrice **Martin-Lalande**, Alain **Marty**, Jean-Claude **Mathis**, François de **Mazières**, Gérard **Menuel**, Damien **Meslot**, Philippe **Meunier**, Jean-Claude **Mignon**, Pierre **Morange**, Yannick **Moreau**, Pierre **Morel-A-L'Huissier**, Alain **Moyne-Bressand**, Jacques **Myard**, Mme Dominique **Nachury**, MM. Yves **Nicolin**, Patrick **Ollier**, Jacques **Pélissard**, Mme Stéphanie **Pernod Beaudon**, MM. Bernard **Perrut**, Édouard **Philippe**, Jean-Frédéric **Poisson**, Mme Bérengère **Poletti**, M. Axel **Poniatowski**, Mme Josette **Pons**, MM. Christophe **Priou**, Didier **Quentin**, Frédéric **Reiss**, Jean-Luc **Reitzer**, Bernard **Reynès**, Franck **Riester**, Arnaud **Robinet**, Camille de **Rocca Serra**, Mme Sophie **Rohfritsch**, MM. Martial **Saddier**, Paul **Salen**, François **Scellier**, Mme Claudine **Schmid**, MM. André **Schneider**, Jean-Marie **Sermier**, Fernand **Siré**, Thierry **Solère**, Michel **Sordi**, Éric **Straumann**, Claude **Sturni**, Alain **Suguenot**, Mme Michèle **Tabarot**, MM. Jonas **Tahuaitu**, Lionel **Tardy**, Jean-Charles **Taugourdeau**, Guy **Teissier**, Michel **Terrot**, Jean-Marie **Tetart**, Pascal **Thévenot**, Dominique **Tian**, François **Vannson**, Mme Catherine **Vautrin**, MM. Patrice **Verchère**, Arnaud **Viala**, Jean-Sébastien **Vialatte**, Jean-Pierre **Vigier**, Philippe **Vitel**, Michel **Voisin**, Jean-Luc **Warsmann**, Laurent **Wauquiez**, Éric **Woerth** et Mme Marie-Jo **Zimmermann**.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (27) :

Contre..... : 22

MM. Thierry **Benoit**, Charles de **Courson**, Laurent **Degallaix**, Stéphane **Demilly**, Yannick **Favennec**, Philippe **Gomès**, Francis **Hillmeyer**, Yves **Jégo**, Jean-Christophe **Lagarde**, Maurice **Leroy**, Bertrand **Pancher**, Michel **Piron**, Franck **Reynier**, Arnaud **Richard**, François **Rochebloine**, Rudy **Salles**, André **Santini**, Francis **Vercamer**, Philippe **Vigier**, François-Xavier **Villain**, Patrick **Weiten** et Michel **Zumkeller**.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (18) :

Pour..... : 16

MM. Jean-Noël **Carpentier**, Gérard **Charasse**, Stéphane **Claireaux**, Mme Jeanine **Dubié**, MM. Olivier **Falorni**, Paul **Giacobbi**, Joël **Giraud**, Mme Gilda **Hobert**, MM. Jacques **Krabal**, Jérôme **Lambert**, Jean-Pierre **Maggi**, Mmes Dominique **Orliac**, Sylvia **Pinel**, MM. Stéphane **Saint-André**, Roger-Gérard **Schwartzberg** et Alain **Tourret**.

Contre..... : 1

M. Thierry **Robert**.

Abstention.... : 1

M. Ary **Chalus**.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour..... : 1

M. Bruno Nestor **Azérot**.

Contre..... : 13

M. François **Asensi**, Mme Huguette **Bello**, M. Alain **Bocquet**, Mme Marie-George **Buffet**, MM. Jean-Jacques **Candelier**, Patrice **Carvalho**, Gaby **Charroux**, André **Chassaingne**, Marc **Dolez**, Mme Jacqueline **Frayse**, MM. Alfred **Marie-Jeanne**, Jean-Philippe **Nilor** et Nicolas **Sansu**.

Abstention.... : 1

M. Gabriel **Serville**.

Non inscrits (26) :

Pour..... : 2

Mme Brigitte **Allain** et M. Thomas **Thévenoud**.

Contre..... : 10

M. Pouria **Amirshahi**, Mmes Isabelle **Attard**, Véronique **Besse**,
MM. Jacques **Bompard**, Gilles **Bourdouleix**, Gilbert **Collard**,
Nicolas **Dupont-Aignan**, Jean-Christophe **Fromantin**,
Mme Marion **Maréchal-Le Pen** et M. Philippe **Noguès**.

Abstention..... : 9

Mmes Laurence **Abeille**, Danielle **Auroi**, Michèle **Bonneton**,
Dominique **Chauvel**, Cécile **Duflot**, MM. Noël **Mamère**,
Patrice **Prat**, Jean-Louis **Roumégas** et Mme Eva **Sas**.

**MISES AU POINT AU SUJET DU PRÉSENT
SCRUTIN (N° 1352)**

*(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa
4, du Règlement de l'Assemblée nationale)*

Mme Françoise **Dumas**, Mme Conchita **Lacuey**, qui étaient
présentes au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur
droit de vote ont fait savoir qu'elles avaient voulu « **voter
pour** ».

M. Marcel **Bonnot**, M. Jean-Claude **Bouchet**, M. Georges
Fenech, Mme Claude **Greff**, qui étaient présents au
moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote
ont fait savoir qu'ils avaient voulu « **voter contre** ».

M. Christian **Paul**, M. Gérard **Sebaoun**, qui étaient présents au
moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote
ont fait savoir qu'ils avaient voulu « **s'abstenir
volontairement** ».